

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

N°2023-CA219SEP-27

L'an deux mille vingt-trois, le 19 septembre, à 19h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 12 septembre 2023, s'est réuni à la Salle de Polyvalente de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Vice-Présidente du CCAS.

Pour la présente délibération :

Présents : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Frédéric ANDRÉ, M. Corentin BOUCHE, M. Paul LEVANEN, M. Xavier OLIVIERO, M. Amédé GUEGAN, Mme Françoise CONFUCIUS.

Excusés : Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, Mme Odile CAUDAL, Mme ONNO Valérie.

Absents excusés et représentés : M. Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Mme Catherine COUGOULAT a donné pouvoir à Mme Michelle LE PETIT.

Nombre de membres en exercice : 17

→ Délibération N° 2023-CA19SEP-27 à N° 2023-CA19SEP-31

Présents : 12 – Pouvoirs : 2 – Votants : 14

Secrétaire de séance : M. Xavier OLIVIERO

Conseil d'Administration du 27 juin 2023: Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 27 juin 2023

Rapporteur : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

Madame la Vice-Présidente indique au Conseil d'Administration que le procès-verbal, de la séance du Conseil d'Administration du 27 juin 2023, a été joint avec la convocation et le document de travail de la présente séance. Il invite les membres à faire part d'éventuelles propositions de corrections ou de modifications.

Aucune correction ou modification n'étant signalée, Monsieur le Président soumet au vote le procès-verbal de ladite séance.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration 27 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

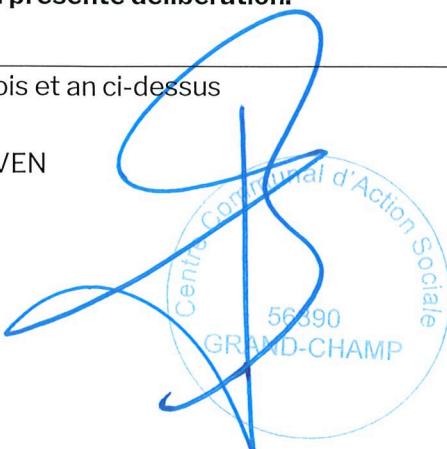
Article 1^{er} : DÉCIDE d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 27 juin 2023 ;

Article 2 : DONNE pouvoir au Président ou à son représentant pour prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

Le Président, Yves BLEUNVEN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

N°2023-CA219SEP-28

L'an deux mille vingt-trois, le 19 septembre, à 19h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 12 septembre 2023, s'est réuni à la Salle de Polyvalente de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Vice-Présidente du CCAS.

Pour la présente délibération :

Présents : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Frédéric ANDRÉ, M. Corentin BOUCHE, M. Paul LEVANEN, M. Xavier OLIVIERO, M. Amédé GUEGAN, Mme Françoise CONFUCIUS.

Excusés : Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, Mme Odile CAUDAL, Mme ONNO Valérie.

Absents excusés et représentés : M. Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Mme Catherine COUGOULAT a donné pouvoir à Mme Michelle LE PETIT.

Nombre de membres en exercice : 17

→ **Délibération N° 2023-CA19SEP-27 à N° 2023-CA19SEP-31**

Présents : 12 – Pouvoirs : 2 – Votants : 14

Secrétaire de séance : M. Xavier OLIVIERO

CCAS Finances : Décision modificative n° 2 : Crédit au compte 673 – Titres annulés sur exercices antérieurs

Rapporteur : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Vice-Présidente du CCAS de Grand-Champ, informe les membres du Conseil d'Administration que :

1/ le CCAS de Grand-Champ facture chaque année aux communes adhérentes à l'aide alimentaire, le montant de leur participation au fonctionnement du service.

Les factures pour l'activité 2020 et 2021 adressées en octobre 2022 à la commune de LOCMARIA GRAND-CHAMP ont été contestées par la commune de LOCMARIA GRAND-CHAMP puis renégociées.

La facture de 2020 d'un montant de 4 705.83€ a dû être annulée, cette annulation doit être imputée sur le compte 673 de l'exercice 2023.

La facture de 2021 d'un montant de 5 137.52€ a dû être annulée, cette annulation doit être imputée sur le compte 673 de l'exercice 2023.

Une annulation sur titres de l'exercice antérieur (compte 673) pour un montant global de 9 843.35€.

À cet égard, en information, la commune de LOCMARIA GRAND-CHAMP après négociation a été refacturée pour l'activité 2020 et 2021 de l'aide alimentaire d'un montant global de 6 040.30€)

2/ La Direction Générale des Finances Publiques(DGFiP) et le CCAS ont mené des travaux de contrôle des comptes de bilan sur les années 2017 à 2022. Il en résulte l'existence de doublons de titres MSA sur les exercices 2017, 2018 et 2019.

Pour corriger ces doublons, il convient d'annuler sur l'exercice 2023 les recettes comptabilisées en double sur ces exercices. Le total de ces doublons s'élève à 627.38 €.

La décision modificative n°2 se présente donc comme suit :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'administration

CREDITS AU COMPTE 673

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-673-4238 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673-424 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	0,00 €	10 600,00 €	0,00 €	0,00 €
R-70878-424 : Remboursement de frais par des tiers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 600,00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 600,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	10 600,00 €	0,00 €	10 600,00 €
Total Général		10 600,00 €		10 600,00 €

Ceci exposé :

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les inscriptions budgétaires 2023 du budget CCAS ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

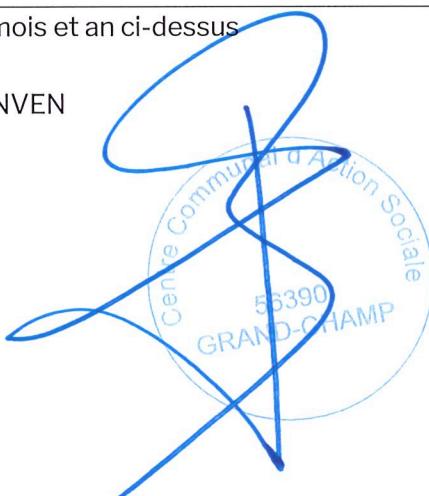
Article 1: **DÉCIDE de voter la décision modificative n°2 telle que présentée ci-dessus ;**

Article 2: **AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.**

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

Le Président, Yves BLEUNVEN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

N°2023-CA219SEP-29

L'an deux mille vingt-trois, le 19 septembre, à 19h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 12 septembre 2023, s'est réuni à la Salle de Polyvalente de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Vice-Présidente du CCAS.

Pour la présente délibération :

Présents : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Frédéric ANDRÉ, M. Corentin BOUCHE, M. Paul LEVANEN, M. Xavier OLIVIERO, M. Amédé GUEGAN, Mme Françoise CONFUCIUS.

Excusés : Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, Mme Odile CAUDAL, Mme ONNO Valérie.

Absents excusés et représentés : M. Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Mme Catherine COUGOULAT a donné pouvoir à Mme Michelle LE PETIT.

Nombre de membres en exercice : 17

→ Délibération N° 2023-CA19SEP-27 à N° 2023-CA19SEP-31

Présents : 12 – Pouvoirs : 2 – Votants : 14

Secrétaire de séance : M. Xavier OLIVIERO

CCAS Finances : Dons et legs au CCAS

Rapporteur : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

Madame la Vice-Présidente du CCAS informe que conformément aux articles L.123-8 du Code de l'action sociale et des familles, le CCAS est habilité à **recevoir des dons et legs**.

Elle précise que « les CCAS sont habilités par la Loi à bénéficier de dons et legs de particuliers et d'entreprises, en contrepartie de quoi les donateurs peuvent bénéficier des déductions fiscales étant assimilés à un “organisme d'intérêt général ayant un caractère (...) social”.

Toutefois, le bénéfice de déductions fiscales pour les donateurs se fait sous réserve de conditions :

- Le versement doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit du donneur,
- L'activité soutenue par le donneur est fonction de l'activité du CCAS (et non de sa forme juridique ou de l'activité pour laquelle le don a été dédié). L'activité du CCAS ne doit pas être lucrative (dans le sens “non concurrentielle” selon l'administration fiscale) et sa gestion doit être désintéressée (ce qui est présumé pour les collectivités publiques),
- Le CCAS ne doit pas agir au profit d'un cercle restreint de personnes.

Un don versé à un CCAS/CIAS n'est éligible à la réduction d'impôt que si l'ensemble des conditions précitées est rempli. »

Ainsi, le don d'un particulier au CCAS ouvre droit au donneur à une réduction d'impôt de 66% de son montant dans une limite globale de 20 % du revenu imposable.

Celui des entreprises et conformément au code des impôts (article 238 bis), les dons effectués au CCAS, en espèces ou en nature, sont déductibles des impôts sur les bénéfices des entreprises (mécénat social), à hauteur de 60 % du montant des versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires.

Dans tous les cas, un reçu fiscal est envoyé au donneur par le CCAS. Le formulaire CERFA 11580*03 est prévu pour cela.

En plus des dons et legs volontaires, le décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 a ouvert l'accès au **financement participatif** (considéré comme des dons) aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics pour des projets culturels, éducatifs, sociaux ou solidaires, c'est-à-dire des projets d'intérêt public.

Le CCAS peut ainsi lever des fonds par ce biais mais doit conventionner un mandat avec la plateforme de financement participatif qu'elle utilise. Sans passer par des procédures de marché public. Une procédure est à mettre en œuvre avant de procéder à cet appel de fonds.

« Pour chaque projet concerné par un appel à don via cet outil, un montant à atteindre permettant de concrétiser le projet est annoncé, pour un temps donné. Chaque contributeur donne la somme qu'il souhaite (un montant indicatif peut-être proposé).

Au-delà de l'aspect source de financement en tant que tel, le financement participatif permet aussi et surtout d'impliquer les habitants, de fédérer les acteurs locaux, de (mieux) faire connaître un ou des services du CCAS, de promouvoir la collectivité... La qualité de la communication avec les habitants est donc primordiale puisque l'idée est de les convaincre. "Le public doit sentir que son rôle est essentiel pour faire aboutir un projet"

Pour cela, il est rappelé que ce type de financement constitue un "complément et non quelque chose qui se substitue. Il faut que cela serve à enrichir un projet existant ou à créer un projet qui ne pourrait pas exister sans" afin qu'il ne soit pas perçu comme un "impôt indirect", ce qui serait purement contre-productif. »

Extrait du guide « Diversifier ses sources de financements » de l'UNCCAS

Madame la Vice-Présidente du CCAS explique que dans un contexte de réduction budgétaire, mener une campagne de dons peut être une alternative positive pour le CCAS de Grand-Champ en lien avec l'Analyse des Besoins Sociaux qui est en phase terminale. Les demandes, les besoins des services et de la population subissent les effets de l'inflation.

Aussi, pour compléter le financement des actions existantes qui ont besoin d'un soutien financier supplémentaire pour permettre ainsi leur développement, financer ou compléter le financement de nouvelles actions qui émanent de cet ABS ou des services et de leurs besoins.

Madame la Vice-Présidente du CCAS souligne également que les dons ou legs sont des ressources pour les CCAS qui ne sont pas obligatoirement affectées à une action précise. Le donneur peut aussi décider de financer en totalité ou en partie un projet précis, une catégorie de projet ou une cause.

Enfin pour conclure, elle précise que :

- L'acceptation du don relève des attributions du Président ou de son représentant en sa qualité d'ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS. Il s'agit d'une acceptation provisoire.
- Le don ne devient effectif qu'après acceptation définitive par le Conseil d'Administration sous forme de délibération.
- L'encaissement du don relève du comptable public, seul habilité à manipuler des fonds publics

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : DE VALIDER le principe d'une campagne d'appel aux dons auprès des grégamistes et des entreprises de Grand-Champ à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Article 2 : DE DONNER pouvoir à Monsieur le Président ou à son représentant d'accepter à titre provisoire les dons et legs ;

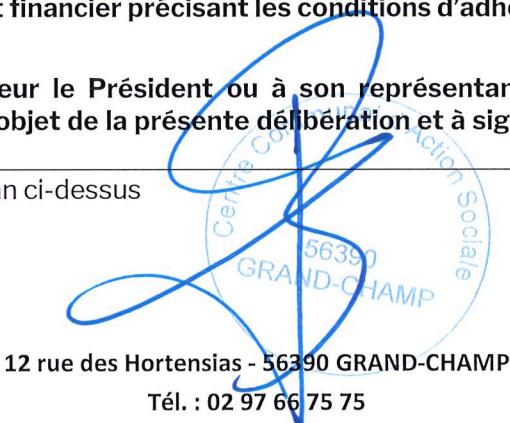
Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Président ou à son représentant de conclure le cas échéant une convention de mandat financier précisant les conditions d'adhésion à une plateforme de collecte de fonds ;

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Président ou à son représentant à engager toute procédure et démarche relative à l'objet de la présente délibération et à signer tous les documents et actes y afférents.

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

Le Président, Yves BLEUNVEN



*échéance
31/12/2023*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,

Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan en date du 15 octobre 2014 créant le service de médecine professionnelle et préventive,

Considérant la précédente convention entre la collectivité et le service de médecine professionnelle et préventive du CDG 56 annulée et remplacée par la présente,

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Monsieur Yves BLEUNVEN, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan, dûment habilité par la délibération du conseil d'administration du 3 juillet 2023 ;

D'UNE PART, ET,

Choisissez un élément. Indiquez Prénom et Nom, Choisissez un élément. de Indiquez le nom de la collectivité, dûment habilité(e) à signer la présente convention par la délibération n° Indiquez le n° de la délibération. en date du Indiquez la date de la délibération. ;

OU (à adapter en fonction de la nature de l'établissement)

Le Centre Communal d'Action Sociale de Indiquez le nom du CCAS., représentée par Choisissez un élément. Indiquez Prénom et Nom, Choisissez un élément., dûment habilité,

Pour les établissements suivants :

- Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

au titre de la présente convention,

D'AUTRE PART

Article 1 : Objet

Par la présente convention, la collectivité confie au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion du Morbihan (CDG 56), le soin d'assurer, pour le compte de la collectivité, une surveillance médicale au profit de ses agents en poste dans le Morbihan, selon les modalités suivantes :

Article 2 : Effectif de l'établissement

L'effectif au 1er janvier de l'année N de l'établissement, ainsi que **la liste des agents placés en surveillance médicale particulière**, seront **déclarés annuellement** par l'établissement, **avant le 15 mars de l'année N**, par l'intermédiaire de la plateforme dématérialisée dédiée. A défaut, les effectifs pris en compte seront ceux de l'année N-1.

Cet effectif inclut :

- Agents **stagiaires ou titulaires**,
- Agents **contractuels de droit public**,
- Agents **contractuels de droit privé rémunérés** :
 - ✓ Apprenti,
 - ✓ Assistant maternel ou familial,
 - ✓ Agent recruté en contrat aidé : CAE, CUI, contrat d'avenir, contrat adulte-relais, contrat d'insertion ...

Les visites s'effectueront dans les locaux du CDG 56 basés sur le territoire ou en téléconsultation avec l'accord de l'agent.

Article 3 : Surveillance médicale

Le suivi de l'état de santé des agents sera assuré par les médecins du travail et par délégation, si les médecins du travail l'estiment nécessaire, par un professionnel de santé (collaborateur médecin, infirmiers en santé au travail, interne en médecine du travail), conformément aux protocoles établis. Il s'effectuera sous la forme de visites médicales, de visites d'information et de prévention et d'examens médico-professionnels (entretiens infirmiers).

Le médecin du travail signale par écrit, à l'autorité territoriale, les risques pour la santé des agents qu'il constate et qui sont en rapport avec le milieu de travail.

La surveillance médicale consiste à **apprécier la compatibilité entre le poste de travail proposé ou occupé et l'état de santé de l'agent** tout au long de sa carrière.

La visite d'information et de prévention a pour objet :

1. D'interroger l'agent sur son état de santé ;
2. De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
3. De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
4. D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;

5. De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

A l'issue de toute visite d'information et de prévention, si elle n'est pas réalisée par le médecin du travail, le professionnel de santé qui a effectué cette visite peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai l'agent vers le médecin du travail dans le respect du protocole précité. Il informe l'agent de la possibilité d'être reçu par un médecin du travail.

+ Pour les agents de droit public

Conformément aux dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié par décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale, cette surveillance médicale consiste en :



Type de visite	Périodicité
A l'occasion de l'affectation de l'agent à un poste	Dans un délai raisonnable de 2 mois suivant l'embauche
A l'occasion de l'affectation de l'agent à un poste à risque (Cf. fiche des risques professionnels)	Dans un délai raisonnable de 2 mois suivant l'embauche
Visite d'information et de prévention	2 ans maximum
Surveillance médicale particulière : <ul style="list-style-type: none"> - les personnes en situation de handicap ; - les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ; - les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ; - les agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux (plomb, CMR, autorisation de conduite, habilitation électrique, amiante, montage-démontage échafaudage, ...) - les agents souffrant de pathologies particulières. 	Fréquence et nature du suivi définies par le médecin de prévention 2 ans maximum
A la demande de l'agent	Dans un délai raisonnable de 2 mois à compter de la demande de RDV
A la demande de la collectivité (Information préalable de l'agent de cette démarche par la collectivité)	Dans un délai raisonnable de 2 mois à compter de la demande de RDV
Visite de pré-reprise	Préconisées par le médecin de prévention dès la reprise lorsque l'état de santé ou les sujétions liées aux postes de travail sont de nature à impacter sa situation
Visite de reprise	Préconisées par le médecin de prévention dès la reprise lorsque l'état de santé ou les sujétions liées aux postes de travail sont de nature à impacter sa situation
Fin de carrière	Visite de fin de carrière (agents ayant occupé des postes à risques spéciaux)

Au cours de la carrière



+ Pour les agents régis par les règles de suivi du droit privé (apprenti, agent recruté en contrat aidé - CAE, CUI, emploi d'avenir, contrat adulte-relais - assistant maternel ou familial).

La surveillance médicale s'effectue conformément aux dispositions du code du travail :

CATÉGORIE D'AGENTS / VISITES MÉDICALES		Périodicité	Rappel réglementaire
Hors risque particulier	Cas général	A la prise de poste	Délai : 1 mois chantiers insertion 3 mois autres
		Suivi périodique	5 ans max
	Jeunes de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle/stage/apprentissage (avec ou sans risque particulier)	A la prise de poste	Avant la prise de poste
		Suivi périodique	Chaque année
	Agents soumis aux risques biologiques du groupe 2 ou aux champs électromagnétiques	A la prise de poste	Avant la prise de poste
		Suivi périodique	5 ans max
	Travailleur de nuit	A la prise de poste	Avant la prise de poste
		Suivi périodique	3 ans max
	Travailleur handicapé, invalidité	A la prise de poste	Délai : 1 mois chantiers insertion 3 mois autres
		Suivi périodique	3 ans max
Poste à risque particulier	Rayonnement ionisant cat A	A la prise de poste	Avant la prise de poste
		Suivi périodique	1 an max
	Agents CMR 1a et 1b (R4412-60) Agents biologiques groupe 3 et 4 (R4421-3) Rayonnements ionisants cat B Montage – démontage d'échafaudage Titulaire d'une habilitation électrique (R.4544-10) Manutention manuelle de charges > 55 Kg sans aides mécaniques (R.4541-9) Hyperbare Titulaire d'une autorisation de conduite (Arrêté du 02/12/98) (2) Amiante Plomb (R4412-160) Moins de 18 ans exposés aux travaux dangereux (R.4153-40 et D.4153-15 à 37)	A la prise de poste	Avant la prise de poste
		Suivi périodique	2 ans max
			4 ans max
			Article R4324-22 à 28 du code du travail

A la demande du salarié, de l'employeur, du médecin du travail			article R4624-134 du code du travail
A la reprise : <ul style="list-style-type: none"> - Congé maternité - Absence pour cause Maladie Prof. - Absence > 30 jours pour cause AT ou maladie / accident non professionnel 		Le jour de la reprise effective et au plus dans un délai de 8j à compter de la reprise	article R4624- 31 code du travail
Visite de pré reprise (Salarié en arrêt de plus de 3 mois)		A la demande du médecin traitant, du médecin conseil, du salarié	R.4624-29 du code du travail

Modalités pratiques :

Le centre de gestion s'engage :

- à communiquer, au minimum 3 semaines à l'avance (pour les visites périodiques), à la personne désignée par la collectivité, les dates de consultations / entretiens infirmiers sur le portail médecine préventive (lien extranet sur www.cdg56.fr – espace collectivités employeur) ;
- à organiser les consultations/entretiens infirmiers en intégrant au mieux les contraintes de la collectivité, si elles sont compatibles avec les nécessités de service.

Les échanges par voie électronique avec le médecin du travail se feront sur la boîte mail du centre médical de rattachement du médecin ou sur la boîte mail du médecin avec son accord.

Dans le respect du secret médical, le médecin du travail informera la collectivité de tout risque d'épidémie.

La collectivité s'engage :

- à retourner complétée la fiche de renseignements administratifs jointe à la présente convention,
- à communiquer aux médecins du travail les organigrammes détaillés des services avec le nom des directeurs de site,
- à désigner un interlocuteur en charge notamment de/d' :
 - o la coordination de l'activité de la collectivité et du service de médecine professionnelle et préventive,
 - o la planification des consultations et entretiens infirmiers par le portail médecine préventive (lien extranet sur www.cdg56.fr – espace collectivités employeur),
 - o adresser annuellement la liste des effectifs à l'adresse mail du centre médical de rattachement,
 - o communiquer la liste des agents bénéficiant d'une surveillance médicale particulière,
 - o transmettre aux assistants de centres concernés la liste des visites périodiques et non périodiques à planifier,
 - o transmettre les convocations du CDG 56 aux agents concernés.



Cas particulier des emplois saisonniers :

Le CDG 56 organise des sessions de sensibilisation adaptées aux problématiques particulières des salariés saisonniers. Ces sensibilisations n'ont pas vocation à se substituer à l'accueil sécurité des agents.

Les objectifs de cette action sont de :

- Faire prendre conscience des risques professionnels rencontrés dans le cadre de leur travail ;
- Apporter des conseils en matière de prévention ;
- Sensibiliser les saisonniers à se protéger et à adopter des habitudes systématiques de protection.

Les agents recrutés en tant que saisonniers et affectés à des emplois présentant des risques particuliers devront passer un examen médical d'embauche avec le médecin du travail :

- Exposition aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 UE (ou catégorie 1A ou 1B CLP). *Article R. 4412-60 du Code du Travail* ;
- Exposition aux agents biologiques des groupes 3 et 4. *Article R. 4421-3 du Code du travail* ;
- Exposition au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages ;
- Exposition à la manutention manuelle > 55 kg. *Article R. 4541-9 du Code du travail* ;
- Exposition à la conduite de certains équipements (CACES). *Article R. 4323-56 du Code du travail* ;
- Exposition aux travaux sur installations électriques. *Article R. 4544-10 du Code du travail*.

Documents remis :

Chaque visite ou entretien médical donnera lieu à l'établissement d'une fiche de suivi en trois exemplaires, un remis à l'agent, un communiqué à l'établissement et un versé au dossier médical en santé au travail.

À l'issue d'une visite d'information et de prévention et d'un entretien infirmier, il sera remis à l'agent et à l'établissement, une attestation de suivi qui ne comportera aucune mention relative à un avis favorable ou défavorable, ni aucune mention relative à l'aptitude ou à l'inaptitude médicale de l'agent.

Les restrictions et/ou aménagements indiqués sur la dernière fiche de visite médicale resteront valides jusqu'à la prochaine visite médicale, effectuée par le médecin du travail.

Article 4 : Actions sur le milieu professionnel

Le service de médecine préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne notamment :

- 1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- 2° L'évaluation des risques professionnels ;
- 3° La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- 4° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- 5° L'hygiène générale des locaux de service ;
- 6° L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- 7° L'information sanitaire.

L'action en milieu de travail :

- sera assurée par les médecins du travail et par délégation par un membre de l'équipe pluridisciplinaire, conformément aux protocoles établis ;
- s'exercera à l'initiative du médecin du travail ;
- s'entend comme toute intervention réalisée pour l'établissement en dehors des temps de visites médicales ou d'entretiens médico-professionnels et comprend : réunion CST, rencontre avec l'encadrement, visite de site, analyse des fiches de données de sécurité ...

Le médecin du travail :

- rédigera, chaque année, un rapport d'activité transmis à l'établissement et au comité social territorial ;
- sera informé par l'établissement dans les plus brefs délais de chaque accident de service ou de travail et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- rédigera les rapports relatifs au comité médical et à la commission de réforme lorsque sera examiné le dossier d'un agent relevant de sa compétence en vue d'apporter ses observations ;
- pourra participer au CST, en tant que membre de droit ;
- sera consulté sur les projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments administratifs et de modifications apportées aux équipements ;
- sera destinataire des fiches de données de sécurité délivrées par les fournisseurs des produits ;
- pourra demander à l'établissement de faire effectuer des prélèvements et des mesures à fin d'analyses. Tout refus devra être motivé ;
- pourra proposer des études épidémiologiques et participer à leur réalisation ;
- établira et mettra à jour, en liaison avec l'agent désigné en application de l'article 4 du décret, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service, à annexer au document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le médecin du travail, ainsi que l'équipe pluridisciplinaire, participant aux actions en milieu de travail, bénéficient d'une liberté d'accès aux locaux. Le responsable désigné par la collectivité sera préalablement informé de toute intervention.

Article 5 : Prix

Une tarification rémunère les prestations définies aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Ne sont pas compris dans la tarification, tous les examens médicaux complémentaires prescrits par le médecin dans le cadre du travail, mais effectués en dehors du Centre de Gestion tels des examens biologiques et sanguins, des examens radiologiques (radiographies, radiographies...).

Afin de garantir la confidentialité des données médicales, ces examens seront pris en charge par le CDG 56 et refacturés en fin d'exercice à la collectivité.

Pour l'année 2023, le tarif du service de médecine professionnelle et préventive est fixé à :

	Collectivité affiliée	Collectivité non affiliée
Suivi médical (visite médicale - entretien infirmier)		
Actions en milieu de travail (Tarif : /agent/an)	72 €	74 €
Première visite (Tarif : /agent)	72 €	74 €
Examens complémentaires	Refacturés par le CDG 56 à la collectivité concernée	
Absence à une consultation / entretien non prévenue 48h à l'avance (ou motif légitime)		50€

Le coût total sera établi sur la base de la déclaration des effectifs au 1er janvier de l'année N.

Pour les années suivantes, le tarif sera communiqué à la collectivité avant le 15 janvier de chaque année.

Article 6 : Modalités de règlement

Un titre recettes exécutoire sera émis, conformément aux informations communiquées dans la fiche de renseignements administratifs jointe à la présente, aux périodicités suivantes :

Nature de la prestation	Périodes de facturation
Suivi médical (visite médicale - entretien infirmier)	Avril de l'année N pour la période Janvier – Décembre N
Actions en milieu de travail	
Premières visites et les absences	Trimestre
Examens complémentaires	Décembre de l'année N

Le traitement dématérialisé par voie électronique sera privilégié.

Le paiement se fera au compte ouvert au nom du Centre de Gestion :

Service de gestion comptable de Vannes
Centre des Finances Publiques
3 allée du Général Le Troadec
CS 22510
56020 VANNES Cédex

Banque de France de Vannes

IBAN : FR74 3000 1008 59E5 6000 0000 059

BIC : BDFEFRPPCCT



Morbihan

LE PARTENAIRE RH
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE - FPT 2023

Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le

ID : 056-265600809-20230919-2023_C A19SEP_30-DE

En cas de changement de coordonnées bancaires ou postales, le titulaire informera l'établissement par courrier recommandé avec accusé de réception auquel sera joint le RIB ou RIP du nouveau compte.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet au **1er janvier 2024** et arrivera à son terme le 31 décembre 2026. Elle est expressément renouvelable à cette échéance.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie contractante, avec un préavis d'au moins trois mois avant chaque expiration annuelle.

Le CDG du Morbihan s'engage à restituer les dossiers médicaux de santé au travail du personnel de l'établissement au médecin du travail désigné par l'établissement. A défaut, les dossiers médicaux seront remis au Médecin Inspecteur Régional du Travail et de la Main d'Oeuvre.

Article 8 : Respect du règlement général de protection des données

Le document n° MPP_2020-01 est annexé à la convention.

Article 9 : Litiges

Les parties conviennent de rechercher un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. Il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent est le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., le Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

En 2 exemplaires

Le Président du CDG du Morbihan,

Yves BLEUNVEN.



Choisissez un élément. de Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.,

Prénom – Nom de l'autorité territoriale.

N°2023-CA219SEP-30

Envoyé en préfecture le 26/09/2023
Reçu en préfecture le 26/09/2023
Publié le
ID : 056-265600809-20230919-2023_CA19SEP_30-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

L'an deux mille vingt-trois, le 19 septembre, à 19h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 12 septembre 2023, s'est réuni à la Salle de Polyvalente de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Vice-Présidente du CCAS.

Pour la présente délibération :

Présents : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Frédéric ANDRÉ, M. Corentin BOUCHE, M. Paul LEVANEN, M. Xavier OLIVIERO, M. Amédé GUEGAN, Mme Françoise CONFUCIUS.

Excusés : Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, Mme Odile CAUDAL, Mme ONNO Valérie.

Absents excusés et représentés : M. Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Mme Catherine COUGOULAT a donné pouvoir à Mme Michelle LE PETIT.

Nombre de membres en exercice : 17

→ **Délibération N° 2023-CA19SEP-27 à N° 2023-CA19SEP-31**

Présents : 12 – Pouvoirs : 2 – Votants : 14

Secrétaire de séance : M. Xavier OLIVIERO

CCAS Ressources Humaines : Convention d'adhésion au service de médecine préventive professionnelle et préventive

Rapporteur : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

Madame la Vice-Présidente du CCAS rappelle que depuis 2017 le CCAS de Grand-Champ adhère au service de médecine professionnelle et préventive du Centre De Gestion (CDG) du Morbihan.

LE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La convention en vigueur arrive à **échéance le 31 décembre 2023**.

Il convient de renouveler cette convention afin de continuer à bénéficier de ce service.

Il est rappelé que le tarif actuel est fixé à :

Pour les collectivités affiliées :

- 72 € / agent / an
- Première visite : 72 €
- Absence non prévue 48 h à l'avance (sans motif légitime) : 50 €.

Pour les collectivités non affiliées :

- 74 € / agent / an
- Première visite : 74 €
- Absence non prévue 48 h à l'avance (sans motif légitime) : 50 €

LA RÉFORME DE LA MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

En outre, le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 est venu modifier les dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatives à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

L'objectif de cette réforme est de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés désormais les services de médecine préventive, en permettant le développement de la pluridisciplinarité et le recours aux téléconsultations.

Le champ de compétence des médecins est étendu et l'examen médical est remplacé par une visite d'information et de prévention.

Enfin, la dénomination de « médecin de prévention » laisse place désormais, depuis le 16 avril 2022, à celle de « médecin du travail », à l'instar du vocabulaire utilisé dans le secteur privé.

LA DÉCLARATION ANNUELLE DES EFFECTIFS ET LA FACTURATION

Afin de faciliter la gestion administrative de la convention, il est proposé de modifier le processus de déclaration annuelle des effectifs et de facturation comme suit :

- **Déclaration des effectifs** au 1^{er} janvier de l'année N **avant le 15 mars** de l'année par l'intermédiaire d'une plateforme dématérialisée (disposition préalable le 31 janvier) ;
- **À défaut, les effectifs de l'année N-1 seront pris en compte** (disposition antérieure radiation de la collectivité) ;
- **Facturation de l'adhésion** pour la période de janvier à décembre de l'année N **en avril de l'année N** (dispositions antérieures : en mars pour les 6/12ème pour la période de janvier à juin et en septembre pour les 6/12ème pour la période de juillet à décembre)

Un projet de convention actualisé, pour une **durée d'exécution de 3 ans**, est proposé en annexe.

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 23;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la sécurité du Travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU la loi du n°95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social ;

VU la délibération du Conseil d'Administration en date du 15 octobre 2014 créant le service de médecine professionnelle et préventive ;

CONSIDÉRANT la précédente convention entre le CCAS et le service de médecine professionnelle et préventive du CDG56,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide :

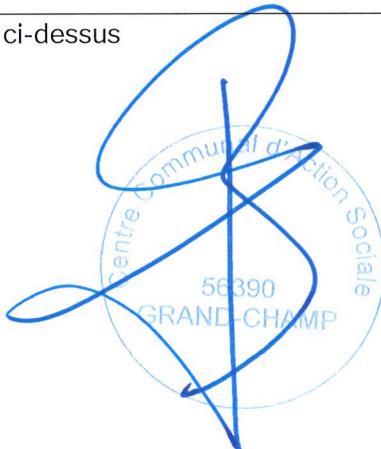
Article 1: **D'APPROUVER** le renouvellement de la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion du Morbihan ;

Article 2: **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion du Morbihan et l'engagement financier correspondant.

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

Le Président, Yves BLEUNVEN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

N°2023-CA219SEP-31

L'an deux mille vingt-trois, le 19 septembre, à 19h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 12 septembre 2023, s'est réuni à la Salle de Polyvalente de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Vice-Présidente du CCAS.

Pour la présente délibération :

Présents : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Frédéric ANDRÉ, M. Corentin BOUCHE, M. Paul LEVANEN, M. Xavier OLIVIERO, M. Amédé GUEGAN, Mme Françoise CONFUCIUS.

Excusés : Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, Mme Odile CAUDAL, Mme ONNO Valérie.

Absents excusés et représentés : M. Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Mme Catherine COUGOULAT a donné pouvoir à Mme Michelle LE PETIT.

Nombre de membres en exercice : 17

→ Délibération N° 2023-CA19SEP-27 à N° 2023-CA19SEP-31

Présents : 12 – Pouvoirs : 2 – Votants : 14

Secrétaire de séance : M. Xavier OLIVIERO

COMMANDÉ PUBLIQUE : Décision du Président au titre de ses délégations : n° 2023-002 à n° 2023-003

Rapporteur : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

Par délibération n°2020-CA15JUIN-08 du Conseil d'Administration en date du 15 juin 2020 prise conformément à l'article R.123-21 et 123-22 du Code de l'Action Sociale, le Conseil d'Administration a délégué au Président les pouvoirs suivants :

- « La préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant » ;
- « La conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ».

En contrepartie, il doit rendre compte au Conseil d'Administration de l'exercice des délégations. Aussi, dans ce cadre, Monsieur le Président a pris les décisions suivantes :

N° décision	Titulaire	Objet	Montant HT	Montant TTC
2023-002	SARL LE BRIGANT	MAITRISE D'OEUVRE AMENAGEMENT SOUS SOL VSI - SIT 01 - 100% ESQ-DIAG & RELEVE	10 410,40 €	12 492,48 €
2023-003	AERIUS	MAITRISE D'OEUVRE AMENAGEMENT SOUS SOL VSI - 100 % DIAG & APS	7 000,00 €	8 400,00 €

Le Conseil d'Administration PREND ACTE de la communication des décisions de Monsieur le Président au titre de la commande publique, telles qu'elles sont présentées ci-dessus.

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

Le Président, Yves BLEUNVEN

